

ARRETE

N°304-2008 (ap)

PORTANT LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU Les articles L.2212.2 et L.2213-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales

VU L'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique

VU Les articles R.1334-31, R.1334-32 et R.1334-36 du Code de la Santé Publique

VU Les articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique

VU Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998

VU Les articles L.571-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU L'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité dans la ville

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité, au repos et à la santé des administrés

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer le précédent arrêté relatif au bruit.

ARRETE

ARTICLE 1 Sont interdits en toutes circonstances, en tous lieux, à toutes heures du jour et de la nuit :

Tous cris, tous chants et tous bruits en général, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptible de troubler la tranquillité des administrés

ARTICLE 2 Les propriétaires d'animaux doivent faire obstacle à leurs comportements bruyants, continus ou répétés qui troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 L'utilisation de machines et d'appareils ménagers bruyants ne doit pas être à l'origine des nuisances pour autrui.

ARTICLE 4 Les travaux tels que le bricolage, jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles, en raison de leur intensité sonore, de causer une gêne ne sont autorisés que de :

08H00 à 12H00 et de 13h30 à 19h00 du lundi au vendredi

09H00 à 12H00 les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 Les réparations et mises au point abusives des moteurs des véhicules sont interdites sur la voie publique.

ARTICLE 6 Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux de susceptibles de provenir :

- **des publicités par cris et par chants**
- **de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices**

- **de diffusion sonore par haut parleur**
- **de l'usage d'appareils tels que poste à transistors, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'avec des écouteurs**

ARTICLE 7 Les propriétaires, directeurs, gérants ou responsables de bals, divertissements ouverts au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique ou le bruit troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps

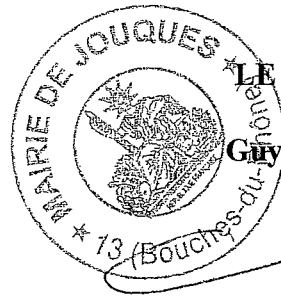
ARTICLE 9 Des dérogations au présent arrêté, peuvent être accordées exceptionnellement par le Maire lors de manifestations commerciales, sportives, culturelles, ou pour des activités saisonnières

ARTICLE 10 Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention de :

- **1^{ère} classe, quand elle relève de la police générale**
- **3^{ème} classe, quand elle relève de l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique**
- **5^{ème} classe, quand elle relève de l'article R.1334-32 du Code de la Santé Publique et du Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998**

ARTICLE 11 Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le service de Police Municipale, La brigade de gendarmerie de PEYROLLES EN PROVENCE, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce

Fait à JOUQUES le 15 décembre 2008



LE MAIRE

Guy ALBERT